

Orientation

B-11

CLAP

FICHE N°X068

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 14 § 3

Annexe II

Annexe III

Sujet : Classification – Application d'un module d'une catégorie supérieure

Question : Quand est-il possible pour un fabricant d'appliquer un module d'une catégorie supérieure et quelles en sont les conséquences ?

Réponse :

L'article 14 paragraphe 3 indique que les fabricants peuvent choisir d'appliquer l'une des procédures prévues pour une catégorie supérieure, dans la mesure où il y en a une. Les mots « dans la mesure où il y en a une » signifient clairement que si un équipement sous pression est classé en catégorie IV, il n'existe pas de module de catégorie supérieure. Même pour les tableaux de l'annexe II où les catégories III et/ou IV ne sont pas prévues, les procédures correspondantes peuvent être choisies.

Les procédures disponibles sont les modules ou combinaisons de modules décrits à l'article 14 paragraphe 2.

Si un module (ou une combinaison de modules) prévu pour une catégorie supérieure est choisi, toutes les exigences de ce module doivent être respectées, y compris le marquage du numéro d'identification de l'organisme notifié.

Toutefois, l'utilisation d'un module (ou d'une combinaison de modules) d'une catégorie supérieure ne modifie pas la classification propre de l'équipement. Les exigences de l'annexe I sont celles résultant de cette classification à moins que le module lui-même ne fixe des exigences spécifiques.

Voir aussi Orientation B-18 (CLAP X075).

Note : Lorsque des modules particuliers sont prévus explicitement dans le texte de la directive, il n'est pas possible d'en choisir d'autres, comme par exemple dans le tableau 4 de l'annexe II.